

**CAUE DE L'AIN – FORMATION  
LE PERMIS D'AMENAGER  
BOURG EN BRESSE – 9/04/2019**

**LE LOTISSEMENT – DISPOSITIONS DIVERSES  
(MODIFICATIONS, CADUCITE, VENTE DES LOTS,  
CRISTALLISATION, ...)  
(TITRE V et fin)**

**Intervenants :**

**Pierre JEANNIN, Urbaniste Consultant à URBALISE CONSEIL EURL – 38028 GRENOBLE – mél : [urbalise-conseil@orange.fr](mailto:urbalise-conseil@orange.fr)**

# Partie V : Contenu de la demande de permis d'aménager

## 5.1) : Contenu des pièces de la demande de permis d'aménager

- La demande de permis d'aménager doit comporter la **totalité des pièces du PAPE et de la demande de PA** :
  - **PA 1** : Le plan de situation (R.441-2) ;
  - **PA2** : La notice du permis d'aménager (R.441-3) avec, en outre, l'indication des matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (R.441-8) ;
  - **PA 3** : Le plan de l'état actuel du terrain à aménager (R.441-4, 1°)
  - **PA 4** : Le « plan côté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet » (R.441-4, 2°) ;
  - **PA 8** : Le « programme et le plan des travaux » Sans objet
  - **Et PA 9** : les « hypothèses d'implantation des bâtiments » (R.442-5).

## 5.1) : Contenu des pièces de la demande de permis d'aménager (suite)

- Les **autres pièces complémentaires** de la demande de permis d'aménager :
- **PA 10 : Un projet de règlement (R.442-6, a)**, s'il est prévu d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur ;
- **PA 11 : La garantie financière d'achèvement des travaux (R.442-6, b) : Sans objet puisqu'il n'y a pas de travaux ;**
- **PA 12 : L'engagement de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots et recourir à l'indivision (R.442-7) ;**
- **PA 12-1 : L'attestation délivré par un bureau d'études en matière de sites et sols pollués (R.442-8-1) ;**
- **PA 12-2 : L'attestation de l'accord du lotisseur en cas de subdivision de lots d'un lotissement autorisé » (R.442-21, b) ;**
- **PA 14 et 14-1 : L'étude d'impact ou la dispense de l'étude d'impact ;**
- **Et toutes les autres pièces requises (Cf. bordereau des pièces).**

## 5.2) : Caractère exhaustif des pièces de la demande de PA ou de DP

L'article L.431-1 du code de l'urbanisme complété par la Loi ELAN a pour objet de conférer à la **composition du dossier** un caractère **exhaustif et législatif**. Il ne serait pas légal de demander d'autres pièces.

Cela valide les articles R.431-4 pour les **permis de construire**, R.431-36 pour la **déclaration préalable de travaux** ; R.441-8-2 pour les **permis d'aménager** et R.441-10-1 pour les **DP lotissement**, aux termes desquels « ***aucune autre pièce ou information ne peut être demandée par l'autorité compétente*** » en dehors de celles qui sont limitativement prévues par le code de l'urbanisme.

## Partie 8 : Le lotissement – La globalisation des règles

Rédaction du R.123-10-1 devenu l'article R.151-21, 3<sup>ème</sup> alinéa pour les PLU modernisés :

« **Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose** ».

- La globalisation des règles d'urbanisme par l'effet de l'article précité est un **droit au bénéfice du demandeur** (CE, 9 avril 2015, commune de Tassin-la-Demi-Lune, n° 372011).

Cet article a étendu aux lotissement les mêmes conditions d'application des règles d'urbanisme qu'en permis de construire valant division parcellaire. Il a pour objet de favoriser la densification et l'optimisation de l'application des règles d'urbanisme du PLU.

## Difficile compréhension du R.123-10-1

Dans le cadre, d'un lotissement, le bénéfice de l'article R123-10-1 (devenu R.151-21) est applicable.

- Le principe posée par la disposition règlementaire conduit l'autorité qui délivre le permis à contrôler le respect des règles d'urbanisme de manière globale, **avant que la division ne soit opérée**. Il s'ensuit qu'une fois celle-ci réalisée, les unités foncières en résultant compte tenu de cette réduction d'assiette, ne sont pas nécessairement conformes à la réglementation, sans incidence sur la légalité des futurs PC qui seront délivrés sur les lots.
- Tout se passe comme si, du point de vue de l'instruction des futurs permis de construire sur les lots, la division n'avait pas été opérée. L'article R.123-10-1 poursuit donc ses effets au-delà de l'autorisation de lotir, en modifiant les conditions de l'instruction des permis de construire sur les lots du lotissement.
- Il en est de même pour la réalisation des voies et équipements communs qui sont sensés ne pas exister pour l'instruction des permis de construire.

**Dans le cadre, d'un lotissement, le bénéfice de l'article R123-10-1 (devenu R.151-21) est applicable.**

- **Vis-à-vis des limites extérieures au lotissement, on appliquera les dispositions de l'article 7 du règlement du PLU, alors que vis-à-vis des limites internes, on appliquera les règles de l'article 8 relatif à l'implantation des constructions sur une même propriété puisqu'aucune division n'est encore opérée.**
- **Le bénéfice de cet article concerne tous les articles du PLU : recul par rapport aux voies (puisque'elle n'est pas sensée être réalisée), emprise au sol, etc.**
- **Son application peut soulever d'autres difficultés notamment pour les relations de voisinage. C'est premier qui construit qui impose à son voisin la marge de recul imposée par l'article 8.**

## Difficile compréhension du R.123-10-1 (R.151-21)

- Pour **s'opposer à une telle disposition** qui a pour objet de **favoriser la densification** en cas d'opération d'aménagement, l'opposition de la commune doit prendre la forme d'une **procédure spécifique du PLU**, modification avec **enquête publique**.
- La collectivité doit démontrer dans son **rapport de présentation** à quelle finalité l'interdiction du bénéfice du R.123-10-1 (R.151-21 PLU modernisé) répond en terme d'urbanisme. Une **application à l'ensemble de la commune nous paraît même illégale**.
- Cette **jurisprudence rejoint la doctrine administrative** de l'Administration centrale qui soumettait **l'opposition du PLU à une procédure d'évolution spécifique du PLU** et non d'une **rédaction particulière du règlement du PLU**.
- **En revanche, le lotisseur et le permis d'aménager n'ont pas la possibilité de refuser d'appliquer le R.123-10-1 (R.151-21)**. Ils doivent dans ce cas **rédiger un règlement spécifique au lotissement en prévoyant des marges de reculs par rapport aux limites internes de l'opération**.

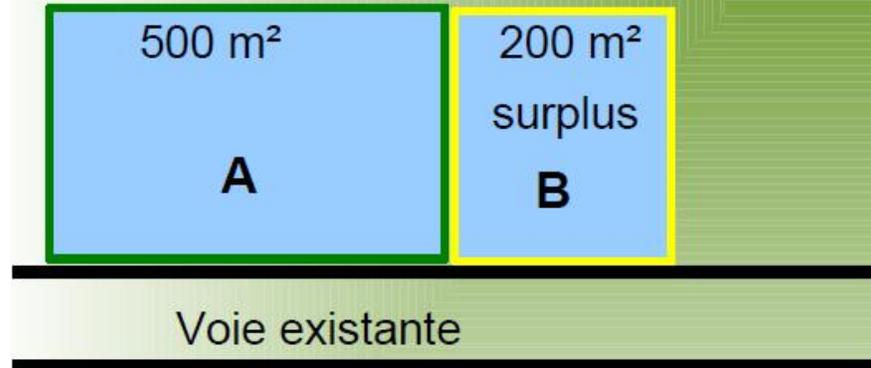
# La totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme

## De quelles règles s'agit-il ?

La plus évidente est la règle édictée par l'article 5, relatif à la superficie des terrains principalement dans le cadre d'un POS)

### Exemples

- Dans le cadre d'une Déclaration Préalable  
Un terrain de 700m<sup>2</sup> dans une zone à 500m<sup>2</sup>



Sans application de l'article

R.123-10-1 :

- 1 lot A de 500m<sup>2</sup> constructible,
- 1 lot B de 200 m<sup>2</sup> inconstructible.



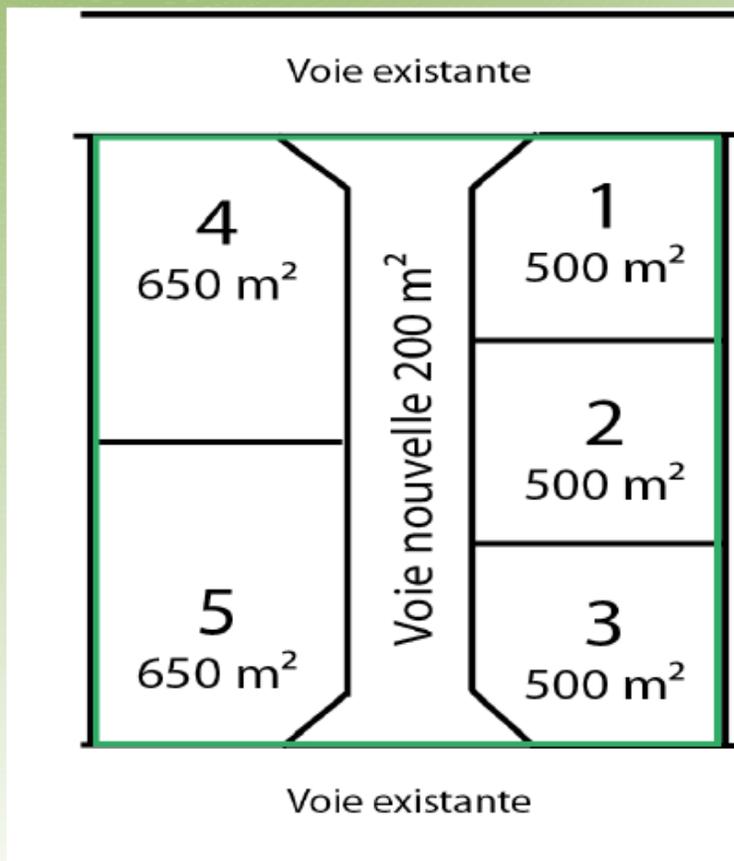
Avec application de l'article

• R.123-10-1 :

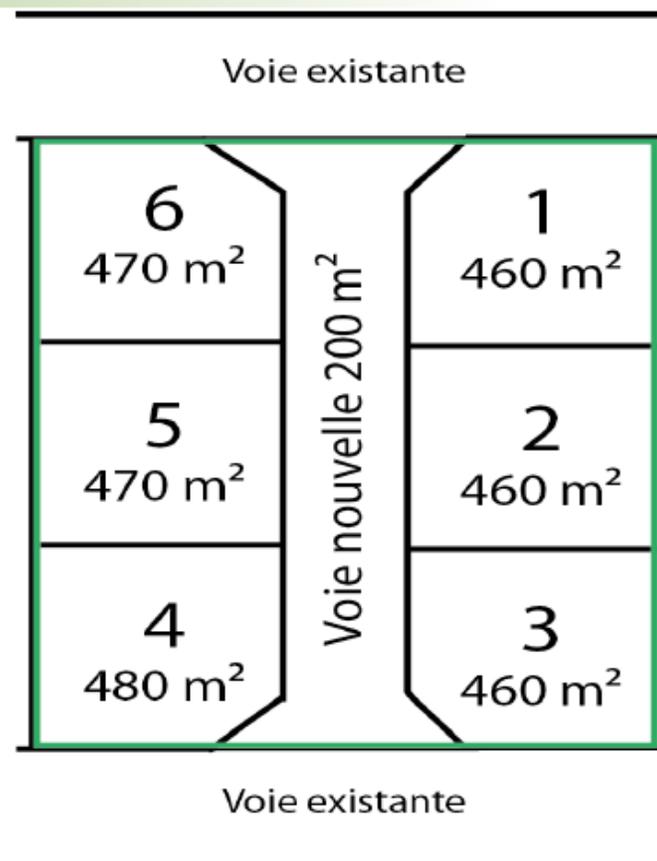
- 2 lots constructibles A et B de 350 m<sup>2</sup>.

## Dans le cadre d'un Permis d'Aménager

Un terrain de 3 000m<sup>2</sup> dans une zone à 500m<sup>2</sup>



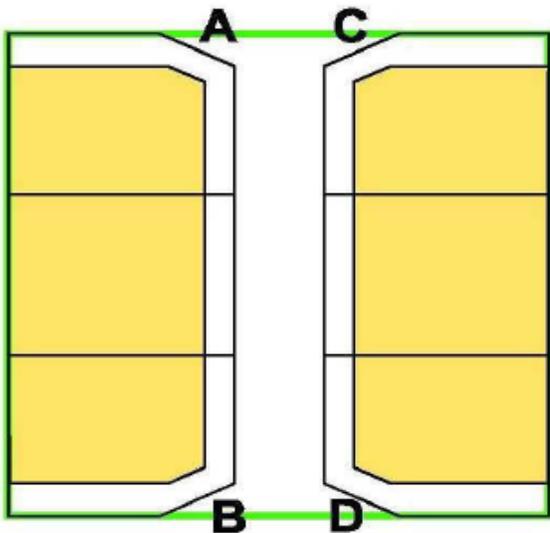
Sans application du R.123.10.1 :  
il faudrait 3200 m<sup>2</sup> pour faire 6 lots.  
Seuls 5 lots peuvent être vendus.



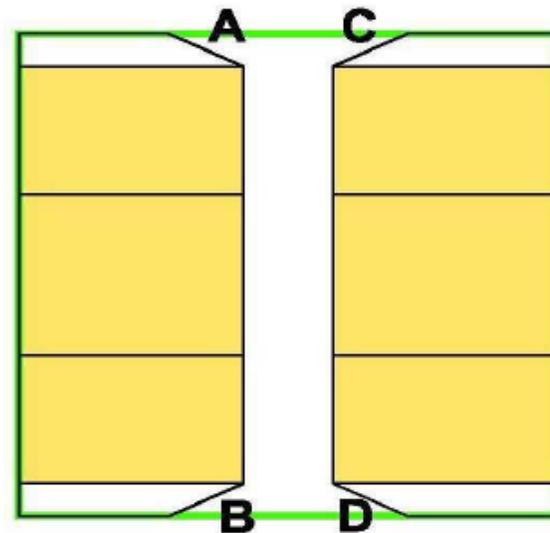
En appliquant le R.123.10.1 :  
6 lots de moins de 500 m<sup>2</sup> chacun.

Il s'agit de toutes les règles.

Notamment l'Article 6 relatif aux distances par rapport aux  
voies et emprises publiques.  
Selon le type de rédaction.



**Sans application du R.123.10.1 :**  
**application à la parcelle**  
**retrait par rapport au tracé AB et**  
**CD**

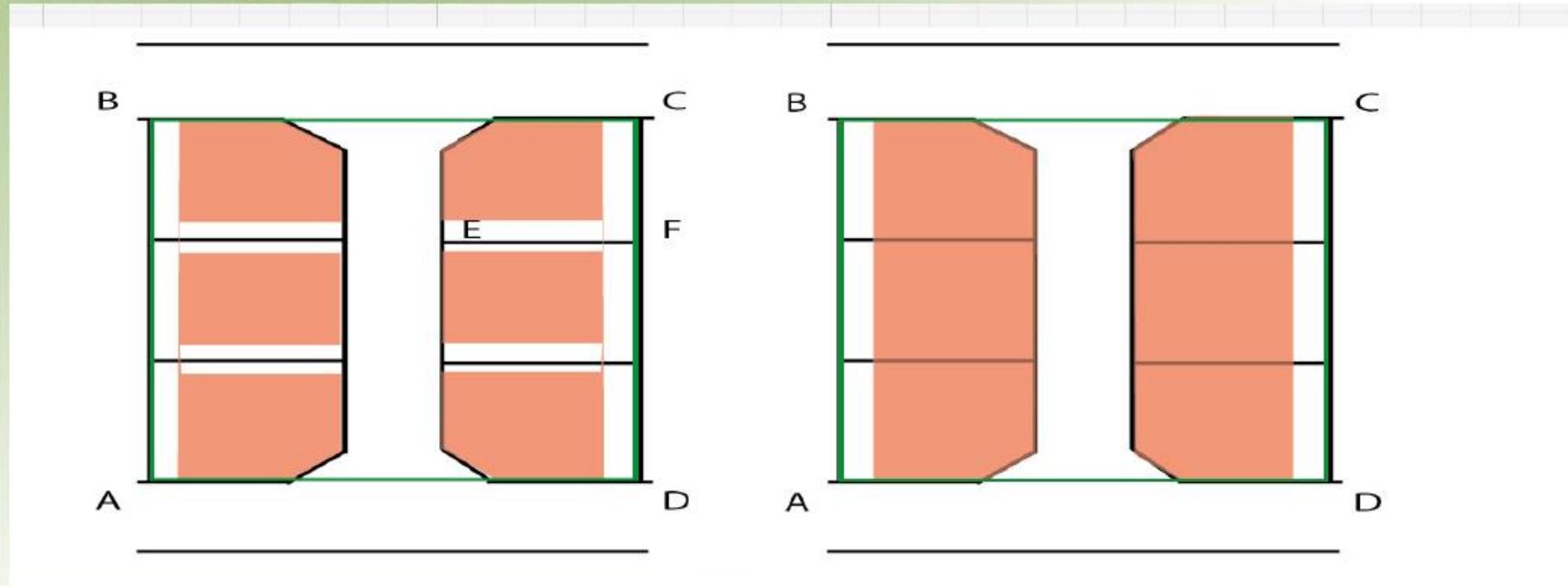


**Avec application du R.123.10.1 :** Pas  
de retrait par rapport au tracé AB et CD  
→ délicat à appliquer quand le règlement  
délimite une zone constructible à partir de  
l'alignement de la voie de desserte.

Il s'agit de toutes les règles.

Notamment de l'Article 7.

Retrait des constructions par rapport aux limites séparatives.



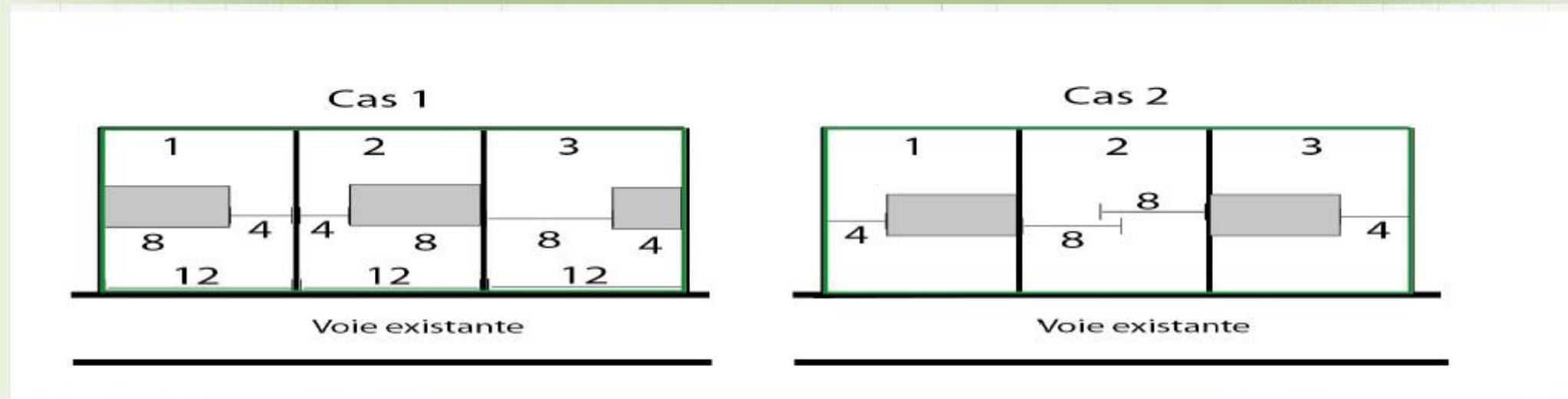
Sans application du R.123.10.1 :  
Les limites séparatives sont aussi bien  
AB, CD que EF

Avec application du R.123.10.1 :  
Les limites séparatives sont celles du  
terrain d'assiette du projet et non  
celles des lots créés.

Le retrait des constructions par rapport aux limites entre lot est réglé par l'Article 8 :

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Ex . : Retrait de 8m entre 2 constructions



En l'absence de périmètre d'implantation défini lors de la Déclaration Préalable, la gestion lot par lot de cet article devient très risquée et difficilement gérable.

# Partie VI : Les délais d'instruction des demandes de PA ou DP

L’article R.423-18 du code de l’urbanisme prévoit :

- Un délai de droit commun (fixé par l’article R.423-23) :
- **Un MOIS** pour les déclarations préalables ;
- **DEUX MOIS** pour les demandes **de permis de construire portant sur une maison individuelle** ;
- **TROIS MOIS** pour les autres permis dont les permis d’aménager.

## Partie 6 : Le lotissement – les délais d’instruction

Le délai d’instruction peut être majoré de :

- **Un MOIS (R.423-24)** lorsque le projet est soumis à d’autres législations (exemple périmètre de protection des MH) ;
- **DEUX MOIS (R.423-25)** lorsqu’il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale ;
- **CINQ MOIS (R.423-26 et 27) en cas de consultation d’une commission nationale ;**
- **Etc (R.423-28, R.423-29, R.423-31 à R.423-27-1).**

# Partie VII : Les formalités postérieures à l'obtention du permis

- **Article L.442-10 : La règle de majorité pour modifier les pièces du lotissement :**
  - ***Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé.***
  - ***Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.***

- Article L.442-10 : L'opposition du lotisseur à la modification du lotissement :
  - « *Jusqu'à l'expiration d'un **délai de cinq ans à compter de l'achèvement** (des travaux) du lotissement, la modification mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'en **l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible** ».*
  - En revanche, dès lors que la totalité des lots a été vendue, la modification majoritaire est possible. La seule condition étant qu'elle soit « compatible » avec les règles d'urbanisme en vigueur.

# Partie 7 : 7.2) Subdivision des lots = modification

## APPLICATION DE L'ARTICLE R.442-21 :

- Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 sauf :
- a) Lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu ;
- b) Lorsque ces subdivisions interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation.

## Partie VIII : Le lotissement – Les conditions de vente des lots

En permis d'aménager, le principe posé par la législation a pour objet d'assurer la protection de l'acquéreur pour la vente des lots en particulier pour la construction de maison individuelle. C'est l'acquéreur de la maison individuelle qui est protégée.

On considère qu'un particulier ne saura pas se défendre à la différence d'un promoteur.

C'est pourquoi, le code de l'urbanisme prévoit les modalités de commercialisation avant la délivrance du permis d'aménager et après la délivrance du permis d'aménager.

En revanche pour la **déclaration préalable**, **les conditions de la vente ne sont soumises à aucune formalité.**

## Partie 8: Le lotissement – 8.1) Les conditions de vente des lots

### EN LOTISSEMENT SOUMIS A DECLARATION PREALABLE (R.421-13) :

- Pour la vente des lots, aucune condition n'est exigée en dehors de l'obtention de la DP dans la mesure où aucuns travaux **d'aménagement et d'équipement ne sont nécessaires.**
- **Toute publicité**, sous quelque forme que ce soit, relative à la vente ou la location de terrains situés dans un lotissement doit mentionner de façon explicite si la déclaration préalable a ou non fait l'objet d'une non opposition (L.422-5).
- Toute publicité postérieure à l'intervention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable doit faire connaître la date de la décision et mentionner que le dossier peut être consulté à la mairie (L.442-6).

### EN LOTISSEMENT SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER (L.442-4, L.442-8 et R.421-13) :

- **Aucune promesse de vente** ou de location d'un terrain situé dans un lotissement ne peut être consentie ni **aucun acompte ne peut être accepté** avant la **délivrance du permis d'aménager** en application du L.442-4 ;
- **Toute publicité**, sous quelque forme que ce soit, relative à la vente ou la location de terrains situés dans un lotissement doit mentionner de façon explicite si le permis a été ou non délivré (L.422-5).
- Toute publicité postérieure à l'intervention du permis d'aménager doit faire connaître la date de la décision et mentionner que le dossier peut être consulté à la mairie (L.422-6).

## Partie 8 : Le lotissement – 8.2) Les conditions de vente des lots

### EN LOTISSEMENT SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER (L.442-4, L.442-8 et R.421-13) – suite :

- **Aucune promesse de vente** ou de location d'un terrain situé dans un lotissement ne peut être consentie ni **aucun acompte ne peut être accepté** avant la **délivrance du permis d'aménager** en application du L.442-4 ;
- **Promesse unilatérale de vente (L.442-8)** : A compter de la délivrance du permis d'aménager, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de ~~sept~~ **dix** (ELAN) jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter.
- Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, dans les conditions de l'article [L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation](#), le dépositaire des fonds versés les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.
- **L'indemnité d'immobilisation ne peut excéder 5 % du prix de la vente (R.442-12 du code de l'urbanisme).**

## Partie 8 : Le lotissement – 8.2) Les conditions de vente des lots

### EN LOTISSEMENT SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER (R.421-13) – suite :

#### - Le principe d'interdiction de vente avant l'achèvement des travaux et ses exceptions :

- Le principe d'interdiction de vente ou de location de terrains bâtis ou non bâtis avant l'arrêté de permis d'aménager ou l'exécution de l'ensemble des prescriptions imposées au lotisseur par ledit arrêté, c'est-à-dire la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement résulte désormais *a contrario* des articles R.442-13 à R.442-17 prévoyant les conditions de vente et des sanctions désormais codifiées aux articles L.480-4-1 (sanctions pénales) et L.480-15 (sanctions civiles).
- **La vente des lots** d'un lotissement autorisé n'est possible qu'à compter **de l'achèvement complet des travaux constaté par la DAACT** (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) prévue à l'article R.460-2 du code précité.
- Cette condition s'applique même si le lot est directement desservi par les équipements publics, sans avoir besoin des équipements communs du lotissement.

## Partie 8 : Le lotissement – 8.3) Les conditions de vente des lots

Les articles R.442-13 à R.442-17 définissent les conditions permettant au lotisseur de vendre les lots, par exception au principe général exposé ci-dessus :

- **Différé des travaux de finition** : le lotisseur est autorisé à vendre les lots par anticipation, avant l'exécution des **travaux de finition** ou **avant l'exécution de l'ensemble des travaux de lotissement**. Cette possibilité est prévue pour « **éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant des trottoirs ainsi que les plantations prescrites** ».

Dans ce cas, cette autorisation qui revêt la forme d'un **arrêté** est subordonnée à l'engagement du lotisseur de **terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté** à la **consignation à cet fin d'une somme équivalente** à leur coût (**fixé par ledit arrêté**) ou à la **production d'une garantie d'achèvement** desdits travaux établie conformément à l'article R.442-14.

Le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir.

**Lorsque le lotisseur est une collectivité publique, elle est seulement dispensée du différé des travaux de finition.**

- **Garantie financière d'achèvement** : Le lotisseur fournit une « **garantie d'achèvement des travaux** établie conformément à l'article R.442-14. L'arrêté autorisant la vente des lots par anticipation fixe la date à laquelle le garant devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15

## Partie 9 : 9.1) Les conditions de délivrance des permis de construire

### EN LOTISSEMENT SOUMIS A DECLARATION PREALABLE (R.421-18) :

- Pour obtenir le permis de construire sur le lot, aucune condition n'est exigée en dehors de l'obtention de la DP dans la mesure où aucuns travaux **d'aménagement et d'équipement ne sont nécessaires.**
- **Depuis** la réforme des autorisations entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, **aucune DAACT ne peut être exigée de la part du service instructeur**, puisqu'en application de l'article R.442-18, les conditions exigées pour la délivrance du permis de construire ne s'applique qu'aux lotissements soumis à permis d'aménager.

### EN LOTISSEMENT SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER (et R.442-18) :

**Les conditions de délivrance des permis de construire en lotissement autorisé sont régies par l'article [R.442-18](#) du code de l'urbanisme.**

## Partie 9 : 9.2) Les conditions de délivrance des permis de construire

Désormais **trois possibilités** sont offertes au lotisseur sans attendre le dépôt de la DAACT pour la délivrance des permis de construire sur les lots dans les cas suivants (R.442-18) :

- **1) Différé des travaux de finition** : le lotisseur est autorisé à vendre les lots par anticipation, avant l'exécution des travaux de finition ou avant l'exécution de l'ensemble des travaux de lotissement, le permis de construire peut être accordé dès la délivrance de l'arrêté autorisant le différé de travaux.
- **2) Garantie financière d'achèvement** : Le permis de construire ne peut cependant **pas être accordé dès lors que les équipements desservant le lot ne sont pas achevés**. Si le lotisseur a obtenu une garantie financière d'achèvement devant couvrir la totalité des travaux d'aménagement prévue à l'article R.442-14, il doit donc fournir, à l'acquéreur du lot, **un certificat attestant de l'achèvement des équipements**. Ce certificat devra par la suite être joint à la demande de permis de construire déposée par l'acquéreur.
- **3) Permis de construire à effet différé** : Si la demande ne porte pas sur une maison individuelle (au sens de l'article L.231-1 du CCH), le **permis de construire peut être accordé dès la délivrance du permis d'aménager, sans attendre le dépôt de la DAACT par le lotisseur** - ou l'achèvement des équipements de desserte en cas de différé de tout ou partie des travaux du lotissement.

## Partie 10 : – Caducité des dispositions réglementaires du règlement – L.442-9

- **La caducité des règles approuvées du lotissement intervient dans un délai de dix ans à compter de la date de l'arrêté si un POS ou un PLU existe ;**
- **En revanche, les clauses contenues dans un cahier des charges ne sont jamais frappées de caducité selon la Cour de cassation ( Cass. 21 janv. 2016, n° 15-10.566) ;**
- **Il est possible de modifier le cahier des charges (L.442-10) ou de le mettre en concordance avec le PLU (L.442-11).**

# Partie 11 : La cristallisation des règles d'urbanisme en lotissement – L.442-14

#### 4.1) LA CRISTALLISATION DES REGLES D'URBANISME EN LOTISSEMENT (L.442-14) – amendement PJ

- L'article L.442-14 a été réécrit pour une meilleure lisibilité en distinguant DP et PA.
- **« Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date.**
- **Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.**
- *Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.*

# Partie 12 : le nouveau panneau d'affichage

### 13.2) le nouveau panneau d'affichage (A.424-15) :

- **L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable (...) est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant ...**
- **Sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.**

Le panneau indique (rouge nouveautés) à/c du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- Le nom, la raison sociale du bénéficiaire ;
- **Le nom de l'architecte** auteur du projet architectural du PC. Il ne faut pas confondre cette pièce avec le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) du PA qui n'est pas visé (Pour les PA, il faut indiquer : « non concerné » sur le panneau d'affichage) ;
- La date de délivrance (**explicite ou tacite**) , le numéro du dossier ;
- **La date d'affichage de la décision en mairie a été supprimée depuis le 3/06/2018;**
- La nature du projet et la superficie du terrain ;
- Et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Le panneau indique, en fonction de la nature du projet :

- **Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher (SDP) autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au terrain naturel ;**
- **Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus (ce qui en soit ne veut pas dire grand-chose). La Surface de plancher (SdP) autorisée n’a pas à être indiquée (CAA Bordeaux, 7 juin 2012, n° 11BX01138).**
- **Si le projet porte sur un camping ou PRL, le nombre total d’emplacements et le nombre réservé aux HLL ;**
- **S’il s’agit d’une démolition, la SdP des constructions démolies.**

## Partie 13 – Le panneau d’affichage (A.424-17)

- Le nom de l’architecte ne concerne que le permis de construire et non le permis d’aménager :
- Cette obligation fait suite à la loi CAP qui a introduit un nouvel article L.650-3 dans le code du patrimoine :
- *« Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente ».*
- Même si le PAPEE du permis d’aménager comporte un volet architectural, il ne doit pas être confondu avec le projet architectural? Cette disposition n’est donc pas applicable aux permis d’aménager.
- Mettre *« non concerné »* sur le panneau.

**CAUE DE L'AIN**  
***FORMATION LOTISSEMENT***  
***BOURG EN BRESSE – 9/04/2019***  
***TITRE VII et fin***

***Fin, merci ... beaucoup de votre attention ...***

**Intervenants :**

**Pierre JEANNIN**, urbaniste consultant, URBALISE CONSEIL EURL